

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1118

présenté par

Mme Bannier et Mme De Temmerman

ARTICLE 3

À l'alinéa 55, après le mot :

« communication »,

insérer les mots :

« de données non identifiantes complémentaires et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement envisage le cas de « données non identifiantes d'ores et déjà déjà détenues par les organismes et établissements mentionnés » qui seraient très lacunaires en regard de ce qui est défini aux alinéas 11 à 17 du présent article. Le tiers donneur pourrait ainsi donner son accord et compléter ses données « non identifiantes » sans pour autant communiquer son identité si telle n'est pas la demande de la personne conçue par Amp à partir de son don.